

Encouragement à la natation

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement « Encouragement à la natation » adopté par le conseil départemental.

Nature de l'Opération :

Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines du Département et des Départements limitrophes, dans le cadre du tiers-temps pédagogique.

Principe d'attribution de l'aide :

Bénéficiaires : Ecoles primaires du Département réalisant au minimum quatre sorties piscine et pour lesquelles les communes participent aux frais engagés.

Dépense subventionnable : frais de location de piscine et de déplacements.

Montant de la subvention :

- Frais de location de piscine :
 - ⇒ Forfait par enfant pour l'ensemble des séances (barème interne)
 - ⇒ 14 séances maximum
- Frais de déplacements :
 - ⇒ Calculés suivant un prix forfaitaire kilométrique (barème interne) prenant en compte les tarifs et catégories de cars.

Procédure :

Pièces à fournir :

Imprimés « Encouragement à la natation » à retourner dûment complété pour le 31 mai de l'année en cours et accompagné du RIB (ou RIP) de l'organisme auquel sera versée la subvention.

Modalités d'attribution :

- Envoi des dossiers aux écoles par les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale, puis retour à ceux-ci ;
- Etudes des documents par M. Le chargé de mission EPS 1er Degré auprès de M. l'Inspecteur d'Académie ;
- Réunion du groupe de travail constitué de M. le Représentant de l'Inspection d'Académie et de deux conseillers départementaux ;
- Propositions d'attributions à la commission permanente du conseil départemental

Dispositions générales

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

Service instructeur

Service instructeur

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service action culturelle, sportive et territoriale
Tél. 03 25 32 88 19
service-ACST@haute-marne.fr